



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

ARRONDISSEMENT DE POITIERS

MAIRIE DE ST JULIEN L'ARS

CONSEIL MUNICIPAL **DU** **2 JUIN 2021**

L'an deux mil vingt et un, le 2 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par Madame Béatrice VANNESTE, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, occasionnellement dans la salle polyvalente de la commune de Saint Julien l'Ars en raison des mesures exceptionnelles imposées par l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de Madame Béatrice VANNESTE, Maire.

Étaient présents :

Madame Béatrice VANNESTE, Monsieur Benoît ROUSSEAU, Madame Brigitte LEROUX, Monsieur Jean-Philippe BERJONNEAU, Madame Laurence GÉNIER, Monsieur Gilbert BAUDET, Monsieur Robert SIMON, Monsieur Jean-Luc VERGNAUD, Monsieur Cyrille PAGET, Madame Sandrine MOREAU, Monsieur Lionel GRATREAU, Madame Tatiana COLLOT, Madame Stéphanie CHOPIN, Monsieur Julien BARRAULT, Madame Sophie VASLIN, Madame Jessica BARBOSA-FERREIRA, Monsieur Alain GRIS, Madame Josiane MARTIN et Monsieur Aymeric COMMUNEAU.

Procurations :

Mme Sandrine QUAIS donne procuration à Mme Sophie VASLIN.
Mme Catherine COLOMBEAU donne procuration à Mme Tatiana COLLOT.

Étai(en)t excusé(es) :

Monsieur Stéphane COURILLAUD, Madame Sandrine QUAIS, Madame Catherine COLOMBEAU et Madame Isabelle QUELLA-GUYOT.

A été nommé secrétaire de séance : Mme Brigitte LEROUX

Date de convocation : 27 mai 2021

Date d'affichage : 27 mai 2021

D 2021-28 : Contrat d'apprentissage aux espace verts

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du Travail,
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant
Vu l'imprimé de saisine du Comité Technique et dans l'attente de l'avis favorable,

Madame le Maire expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Madame le Maire indique que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Madame le Maire précise que la collectivité est exonérée des charges patronales de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge et du niveau de diplôme préparé par l'apprentie :

Age de l'apprenti	Diplôme préparé	1^{ère} année du contrat	2^{ème} année du contrat
16/17 ans	Bac Pro Aménagement paysager	39 % SMIC soit 606,29 €	
18-21 ans	Bac Pro Aménagement paysager		67 % SMIC soit 1 041,57 €

Madame le Maire informe que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Depuis le 1^{er} janvier 2020, le CNFPT contribue aux frais de formation à hauteur de 50 % d'un montant fixé annuellement entre France Compétences et le CNFPT. Le coût ainsi arrêté est pris en charge pour moitié par le CNFPT et pour l'autre moitié par la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e).

Le coût pédagogique relatif au Bac Pro Aménagements Paysagers est de 7000 € pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT).

Dans l'attente de l'avis du Comité technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide le recours au contrat d'apprentissage,

Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2021-2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

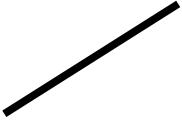
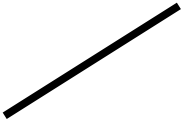
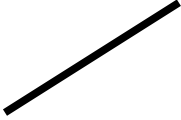
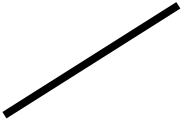
<i>Service</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Diplôme préparé</i>	<i>Durée de la formation</i>
Services Techniques- Espaces verts	1	Bac Pro Aménagements Paysagers	2 ans

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2021.

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

Autorise également le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Nouvelle-Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Béatrice VANNESTE	Benoît ROUSSEAU	Brigitte LEROUX	Jean-Philippe BERJONNEAU
Laurence GÉNIER	Gilbert BAUDET	CHOPIN Stéphanie	GRATREAU Lionel
COLOMBEAU Catherine 	SIMON Robert	BARBOSA FERREIRA Jessica	PAGET Cyril
COLLOT Tatiana	BARRAULT Julien	MOREAU Sandrine	VERGNAUD Jean-Luc
VASLIN Sophie	COURILAUD Stéphane 	QUAIS Sandrine 	MARTIN Josiane
GRIS Alain	QUELLA-GUYOT Isabelle 	COMMUNEAU Aymeric	